PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 20-01-2022-002
portant autorisation et fixant les prescriptions pour l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « Les Meuniers », sur l'Orbe à Bois-d'Amont

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-45 et suite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier du 11 juillet 2019 reconnaissant le droit d'eau fondé en titre et fixant sa consistance légale ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 6 mai 2021, déposé par Mme Marie-Claude Lamy, enregistré sous le n°39-2021-00150 et relatif à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « Les Meuniers » sur l'Orbe à Bois d'Amont ;

Vu le complément déposé par Mme Marie-Claude Lamy en date du 12 août 2021 ;

Vu l'avis de l'OFB en date du 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis du PNRHJ en date du 17 décembre 2021 ;

Vu le courriel en date du 7 janvier 2022 adressé à l'exploitant Mme Marie-Claude Lamy l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques émises par l'exploitant Mme Marie-Claude Lamy sur le présent arrêté, en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « Les Meuniers » est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 – droit d'eau et autorisation d'exploiter

Il est reconnu qu'un droit d'eau fondé en titre est affecté à la micro-centrale « Les Meuniers », pour une puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, fixée à 29 kW.

Mme Marie-Claude Lamy, propriétaire, dénommée l'exploitant, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique, le seuil de la prise d'eau du moulin les Meuniers sur l'Orbe, commune de Bois d'Amont.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2003*
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2015*
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Autorisation	*Arrêté du 28 novembre 2007*

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du Code de l'énergie.

Article 2 – caractéristiques de l'installation

Puissance maximale brute (PMB)	29 kW
Hauteur de chute brute	2,98 m
Débit maximum dérivé	1 m³/s
Module (au droit du seuil)	0,8 m³/s
Débit réservé minimum	0,080 m³/s
Longueur du tronçon court-circuité (TCC)	27 m
Longueur du canal d'amenée	0 m
Niveau minimal et normal d'exploitation	1057,67 m NGF
Niveau des plus hautes eaux	1058,27 m NGF
Longueur du canal de fuite	20 m

Type et caractéristiques de la turbine	Nombre et Modèle	une turbine Kaplan
	Débit turbiné	0,180 m³/s

La centrale fonctionne au fil de l'eau. Le fonctionnement en éclusées est interdit.

Article 3 – caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

Type de seuil	Maçonné, déversant
ROE	N°9109
Hauteur au-dessus du terrain naturel	3,46 m
Longueur en crête	17 m
Cote moyenne de la crête du barrage	1057,64 m NGF
Grille et dégrilleur	Cadre de 1,93 m * 1,11 m incliné à 45 ° Fer plat de 25 mm * 6 mm Entrefers de 20 mm
Vanne de décharge	Radier à 1054,18 m NGF

Article 4 – caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 1057,67 m NGF.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbinable, le débit réservé et les dates des arrêtés de prescriptions seront affichés à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 – débit minimum biologique (DMB)

Le débit réservé ou DMB de 80 l/s correspond au dixième du module du cours d'eau, restitué au droit du barrage, dans la limite du débit naturel de l'Orbe. La plage de fonctionnement de la turbine est fixe, la turbine ne fonctionne que si le débit de l'Orbe est > à 260 l/s au droit du seuil.
Le débit réservé est assuré par une surverse de 3 cm sur le barrage (cote 1057,67 m NGF), assurant 80 l/s de débit réservé quand le débit de la rivière le permet.

Une sonde de niveau assure la régulation du niveau d'eau amont.

Article 6 – dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le niveau d'eau de la retenue est contrôlable visuellement par une échelle limnimétrique dont le zéro est calé au niveau légal de la retenue. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixée à la cote 1057,67 m NGF. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

L'exploitant met en place un repère de niveau associé à une échelle limnimétrique.

Article 7 – contrôle et obligation de mesures

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 8 – remise en service

L'exploitant informe le service police de l'eau de la DDT de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de 3 mois après la remise en service, l'exploitant transmet les plans de récolement au service en charge de la police de l'eau de la DDT. Le positionnement de l'échelle est coordonnée avec le service en charge de la police de l'eau.

Article 9 – entretien des accessoires

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets anthropiques flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués rapidement vers des sites habilités à les recevoir

Article 10 – manœuvre de la vanne de fond

En cas de crue, la vanne de fond est manœuvrée lorsque la cote des plus hautes eaux fixée à 1058,27 m NGF est atteinte.

En dehors des crues, les autres manœuvres sont autorisées après accord du service en charge de la police de l'eau.

Article 11 – incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du Jura et le maire de la commune de Bois d'Amont.

Article 12 – durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché au moulin des Meuniers étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Orbe est accordée sans limitation de durée.

Article 13 – conformité des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans de récolement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 14 – déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et être à même de faire procéder, au frais de l'exploitant, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 16 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Bois d'Amont et peut y être consultée.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bois d'Amont pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 – exécution et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité, le Parc Naturel Régional du Haut-Jura et le maire de Bois d'Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

A Lons-le-Saunier, le 27 janvier 2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.